

Cabinet du Préfet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA DÉPENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la Protection Civile

D.D.D.P.C. 2 n° 172

Corbell-Essonnes, le

9 JUIN 1969

10 JUIN 1969

ARRIVÉE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Vu les articles 97 et 107 du Code Municipal,

Vu la loi des 22 Décembre 1789, 8 Janvier 1790 relative aux
Pouvoirs de Police Générale du Préfet,Vu le décret du 3 Mai 1954 portant règlement d'administration pu-
blique pour l'application du chapitre II du Titre III du Livre V du Code
de la Santé Publique relatif aux radio-éléments artificiels.Vu le rapport de l'expertise en date du 13 Février 1969 effectuée par
le Service National de la Protection Civile faisant ressortir la présence
dans la propriété de la Société Nouvelle du Radium à GIE-NE-YVETTE de
substances radioactives et les graves dangers résultant pour les personnes,
de la très forte contamination des locaux et des terrains appartenant à
cette Société.Considérant que dans le but de conjurer le péril constitué par la
présence d'éléments de haute toxicité, il y a lieu de prendre les mesures
propres d'une part à isoler les lieux, d'autre part à les débarrasser de
ces éléments dangereux qui menacent la Santé Publique.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :ARTICLE 1er - La Société Nouvelle du Radium à GIE-NE-YVETTE est mise en
demeure de prendre toutes mesures nécessaires pour interdire l'accès de
sa propriété sise à GIE-NE-YVETTE, chemin du Radium, à toute personne qui
ne serait pas protégée contre les radiations d'éléments radioactifs.A cet effet il lui appartiendra de procéder dans le délai d'UN MOIS
qui suivra la notification de la présente injonction à la clôture en ma-
tériels appropriés, des lieux contaminés.

.../...

ARTICLE 2 - La Société Nouvelle du Radium devra procéder dans le même délai d'UN MOIS à la décontamination des lieux par un organisme susceptible de mener cette opération à bonne fin.

ARTICLE 3 - Dans le cas où la Société Nouvelle du Radium ne donnerait pas suite à ces injonctions dans les délais impartis l'Administration procédera d'office et aux frais de la Société intéressée, à l'exécution des mesures de protection ordonnées dans les conditions qui seront précisées éventuellement par un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de GIEP-SUR-YVERNE, le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société.

CORREIL-ESSONNES, le

our Ampliation
e Directeur Départemental de la Défense
t de la Protection Civile.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

A. DELMAS.



Signé : L. ROFIDAL

